

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 60,
N° 4

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
26 no tenuare 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.	18 fr.	Extérieur—Un an.	20 fr.
Id. Six mois.	10 »	Id. Six mois.	11 »
Id. Trois mois.	6 »	Id. Trois mois.	6 50

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c.	la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25	id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Errata à l'arrêté du 14 janvier 1911 réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté transférant de Papetoai à Afareaitu la résidence de l'agent spécial de Moorea.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 2,500 francs.

Arrêté fixant les dépenses à effectuer par la Commune sur simple facture et sur les crédits régulièrement ouverts au Budget.

Arrêté ayant pour objet la fermeture des bureaux de l'Administration le samedi à partir de 10 h. 1/2.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Instruction publique. — Avis.

Service municipal. — Avis.

Service de l'Enregistrement. — Location aux enchères publiques.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Maitai ».

Extraits des registres de l'état civil.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ERRATA à l'arrêté du 14 janvier 1911 réorganisant le service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 26 (nouveau). Le dernier alinéa est modifié de la façon suivante :

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Chef du Service de Santé et sont soumis à son examen lors des vérifications périodiques ou accidentelles.

Art. 30. (nouveau). Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit :

La liquidation et l'ordonnancement sont contrôlés par le Chef du Service de Santé qui vise toutes les pièces de dépenses et de recettes.

Le Gouverneur est ordonnateur du Budget de l'Hôpital. Il pourra donner délégation à ce titre au Chef du Service de Santé.

Art. 37 (nouveau). Le dernier alinéa est modifié comme suit :

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Chef du Service de Santé et soumis à son visa.

Le reste de l'article sans changement.

Approuvé :

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ transférant de Papetoai à Afareaitu la résidence de l'agent spécial de Moorea.

(Du 19 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du service des Agents spéciaux dans les Archipels ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 11 novembre 1910 et par le Conseil privé dans sa séance du 12 du même mois,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La résidence de l'Agent spécial de Moorea est transférée de Papetoai à Afareaitu.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de deux mille cinq cents francs.

(Du 18 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7, du 29 avril 1909, allouant aux Etablissements français de l'Océanie, une subvention de 2,500 francs, à titre de prime à l'agriculture destinée à des achats d'instruments aratoires et graines diverses ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1910 prescrivant le versement à la Caisse de réserve de la Colonie, du reliquat de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'Exercice 1909, dans lequel se trouve comprise cette somme de 2,500 francs ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 janvier 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de deux mille cinq cents francs, représentant le montant de la subvention accordée par la Métropole, à titre de prime à l'agriculture, et indûment versée à la dite Caisse

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du chapitre " Recettes extraordinaires " du Budget Local, Exercice 1911.

Art. 3. Ce prélèvement destiné à l'achat d'instruments aratoires et graines diverses, sera versé à la Chambre d'Agriculture, et mandaté au nom de son Président, au titre du Chapitre " Dépenses extraordinaires " du Budget Local, Exercice 1911.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ fixant à 800 francs les dépenses à effectuer par la Commune sur simple facture et sur les crédits régulièrement ouverts au Budget.

(Du 18 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le 2^e décret du 20 mai 1890;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le chiffre des dépenses à faire sur simple facture et sur chaque crédit régulièrement ouvert au Budget de la Commune est fixé à 800 francs pour tout l'exercice.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ayant pour objet la fermeture des bureaux de l'Administration le samedi à partir de 10 heures et demie.

(Du 25 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les bureaux de l'Administration seront fermés le samedi à partir de 10 heures et demie.

Art. 2. Toutefois, en ce qui concerne les services qui ont des rapports avec le public, une permanence sera établie pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Il reste également bien entendu que cette nouvelle mesure ne devra apporter aucune gêne dans la marche des services, ni occasionner des dépenses nouvelles pour le Budget Local.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret présidentiel du 21 novembre 1910, la naturalisation française est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Boosie (Tama Faremata), instituteur, né le 31 août 1879, à Temarie-Anaa (Tuamotu), de père Ecossais, ayant 6 enfants mineurs :

- 1^o Eremoana Teata, né le 2 octobre 1897 à Temarie-Anaa,
- 2^o Tepuhipuhi Auguste, né le 3 septembre 1899, à Temarie-Anaa,
- 3^o Antoine Matuanui André, né le 19 juillet 1901, à Temarie-Anaa,
- 4^o Marie Terava, née le 16 avril 1904, à Tuhora-Anaa,
- 5^o André-Tu, né le 12 décembre 1906, à Papeete,
- 6^o Agnès Berthe Marguerite Punau, née le 7 avr 1910 à Papeete et demeurant tous à Arue (Tahiti).

Par un deuxième décret du 21 novembre 1910, a été réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage, la dame Auméran (Antoinette Alphonsine Tetahoa), femme Boosie, née le 4 février 1882, de parents français, à Kankura (Tuamotu), demeurant à Arue (Tahiti).

Par décision du Gouverneur en date du 4 janvier 1911, M. Chevallier a été nommé cantonnier à Rimatarā et chargé en cette qualité de la surveillance de la prestation rurale, pour compter du jour de son entrée en fonctions.

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1911, M. Fournier, gendarme en retraite à l'île Ua-Uka (Marquises), a été chargé provisoirement de diriger l'école dans cette localité.

Il a été, en outre, chargé de la direction du port et des fonctions d'agent de perception dans l'étendue de cette île.

Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1911, M. Drollet (Alexandre), interprète de 2^e classe pour les langues française et tahitienne, détaché au Service de Contributions, a été élevé à la première classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 20 janvier 1911, le sieur Teiviura a Teinauri a été nommé Chef-mutoi du district de Moerai (Rurutu), en remplacement du sieur Peirai a Turiano, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 23 janvier 1911, M. Vaillant, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, a été appelé à servir dans l'archipel des Iles-sous-le-vent, en remplacement de M. Bellonne, qui rentre en France.

Il sera chargé du Service médical de l'archipel et remplira, en outre, les fonctions d'Administrateur et de juge de paix.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu note Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au

chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faauea mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hingaero ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahia, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° to'na ioa tumu e te ioa to'na, te ioa o to'na metua tane e te te metua vahine; 2° to'na fenua aiā; 3° te vahia e te mahaama i fahaau ai oia; 4° te vahia no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naēi ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahia hia' tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e hia hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahia ra, e faatuhia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani hia' tu ia oia e aore ra e opani roa hia' tu oia i nia hia i te fenua nei.

Te taata i opani hia' tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahoa mai i roto i te hoe anotaū e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua' e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa' tu i te ono ayae.

AVIS

Le Maire de Papeete a l'honneur de prévenir les Electeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements faits par

la Commission électorale nommée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la Commune, est déposé au Secrétariat de la Mairie, et sera communiqué à tout requérant jusqu'au 4 février inclus, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Pendant ce délai, les demandes en inscription et radiation seront reçues à la Mairie pour être jugées conformément à la loi.

Papeete, le 15 janvier 1911.

Le Maire,

F. CARDELLA.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

LOCATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **samedi 4 février 1911**, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet de M. le Chef du Service de l'Intérieur, à la location aux enchères publiques de l'immeuble dénommé: **Ancien Palais de justice**, pour une durée de 18 ans, à compter du 15 février 1911, aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges dressé à cet effet et déposé au bureau des Domaines, où le public peut en prendre connaissance.

La location aura lieu sur la mise à prix de 500 fr. de loyer par an.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i reira te mau moni parauno te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

Liste des passagers arrivés le 21 janvier 1911 par le vapeur "Maitai"

M^{mes} Lachman, Nordholt, MM. J. F. Cooding, B. C. Wiling, F. Bunckley, M^{me} Taripo, MM. C. Meyer, G. W. Estall, 1 chinois et 21 journaliers.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Papeete par jugement du 17 janvier 1911, a déclaré en état de faillite le sieur Arthur Estall, ancien commerçant à Rairoa (archipel Tuamotu), et en a fixé provisoirement l'ouverture au 21 mars 1905.

M. le Président du Tribunal de Commerce en fonctions a été nommé commissaire, et M. l'Agent spécial des Tuamotu et M. Sigogne, secrétaire de défenseur, ont été nommés syndics provisoires de ladite faillite.

Le présent extrait a été affiché par le greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de commerce et selon procès-verbal en date du 21 mars 1905.

Le Greffier,
E. THURET.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^{ve} BUILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNEH"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 janvier 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Décembre 1910

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Mahinui Tupuraa	1 ^{er} décembre	féminin	Papeete	
Brémond, Paul, Marcel	5 id.	masculin	id.	
Deane, Terihaaiteuira, Thomas.	6 id.	id.	id.	
Teono, Paea..	8 id.	id.	id.	
Layton, Teotemarama, May,	7 id.	id.	id.	
Gauthier Odette Marguerite	9 id.	féminin	id.	
Fuller, Félix, Harold Teriitua	10 id.	masculin	id.	
Dexter, Eric, Alvin, Tevahinemarioitua-iteao.	15 id.	id.	Scilly (Manuae)	
Perry, Benjamin, Christophe, Tevaearai	15 id.	id.	Papeete	
Poheara Emile, Adrien, Tu.	16 id.	id.	id.	
Durietz, Henriette Tahuarau	26 id.	féminin	id.	
Ganivet, Emile Antoine.	25 id.	masculin	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL Epoux de... Veuf de... ou Célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tahiri Teurairerere	4 sem.	»	1 ^{er} décembre	Papeete	
Tamaiti, Tiringa.	27 ans	»	2 id.	id.	
Enfant mort né (Tetuaitia a Teraimana)	»	»	5 id.	id.	
Louis Etilagé	55 ans	»	30 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Félix, Claude, Marie Rivière .	Pauline, Théodosia, Célestine, Terii, Marchal,	15 décembre	Papeete	
Maiturai a Teiva	Annu Fareura Rayapain	23 id.	id.	

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				